

LE PRESIDENT,

**Conformément à la
délégation accordée par
le Comité Syndical du
28 septembre 2016 ;**

N° 17-10

Objet :

**Fourniture d'eau potable à
REFRESCO FRANCE**

Vu le rapport suivant :

Conditions particulières

Considérant que le règlement de service eau potable doit être précisé pour son application dans les rapports entre Roannaise de l'Eau et REFRESCO France.

Considérant que les conditions tarifaires particulières doivent être déterminées pour le service de fourniture d'eau potable rendu à REFRESCO France.

DECIDE

1°) approuver le contrat de fourniture d'eau potable avec REFRESCO France pour un volume annuel maximal de 650 000 m³ et pour un montant composé d'une part fixe de 2 385€ HT par an et d'une part variable de 0,81€ HT par m³ pour l'année 2017;

2°) de dire que ce contrat prendra effet au 1^{er} avril 2017 ;

3°) de signer ledit contrat.

Roanne, le

06 MAR. 2017

Le Président,

Daniel FRECHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254202211-20170308-DC17-10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2017